



**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

CB/AM- 145818



**ARRETE N° A2024-19-SEDIF**

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire n°2023\_SI\_08 relative aux services d'infogérance des infrastructures et réseaux informatiques du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

Vu le marché n°2023-047 notifié le 4 septembre 2023 à NALDEO DIGITAL FOR CLIMATE pour l'assistance au renouvellement de l'accord-cadre relatif aux services d'infogérance des infrastructures et des réseaux informatiques du SEDIF.

**ARRETE**

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation, et pour tout le déroulement de la procédure :

- Monsieur Didier CARRON, représentant la société NALDEO DIGITAL FOR CLIMATE,
- ou sa suppléante, Madame Sandrine MARTINEZ, représentant la société NALDEO DIGITAL FOR CLIMATE.

Article 2 le présent arrêté sera publié sur le site internet du SEDIF et transmis à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire le présent arrêté  
publié sur le site internet du SEDIF et  
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le : **06 MAI 2024**

Pour le Président et par délégation,  
L'attaché hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

*André Santini*

André SANTINI  
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.